

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-06

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant l'offre d'achat d'une grande et une petite serre présentes sur le site de Campagnac, et dont la collectivité n'a plus l'usage ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Président décide de céder une grande et une petite serre à Monsieur Mathias UDAVE (ferme Osmia, 856 rue de la côte, 24620 TAMNIES).

Article 2 : Les serres seront cédées moyennant le prix de 1 000 € la grande et 200 € la petite.

Article 3 : Le paiement interviendra à l'émission d'un titre de recettes par la Communauté de communes.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux directement auprès de l'autorité administrative, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le Comptable Public du Service de gestion comptable de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 16 juillet 2025

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

